



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2009-345-18** du 11 DEC. 2009

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire  
Commune du MONASTERE  
Tannerie ARNAL**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
  - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1990 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU l'arrêté préfectoral n°84 0131 du 16 janvier 1984 autorisant la société d'Exploitation ARNAL à exploiter une tannerie sur le territoire de la commune du MONASTERE SOUS RODEZ,
- VU la demande présentée le 28 novembre 2006 par la société Tannerie ARNAL, à l'effet de poursuivre l'exploitation d'une tannerie,
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 octobre 2009,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

#### **CONSIDÉRANT**

qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être

accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT**

objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDÉRANT**

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**CONSIDÉRANT**

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDÉRANT**

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Tannerie ARNAL dont le siège social est situé au 27, avenue de l'Abbaye est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une tannerie sur le territoire de la commune du MONASTERE, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°84-0131 du 16 janvier 1984 autorisant la société d'Exploitation ARNAL à exploiter une tannerie sur le territoire de la commune du MONASTERE sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ suivants :

|              |                        |                                                       |
|--------------|------------------------|-------------------------------------------------------|
| LE MONASTERE | 27, avenue de l'Abbaye | n°352 (en partie), 482 et 485 (en partie), section AB |
|--------------|------------------------|-------------------------------------------------------|

**Article 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                               | Nature de l'installation                                                 | Critère de classement                                          | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2350     | -      | A        | Tanneries, mégisseries, et toutes opérations de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture | Tannerie                                                                 | -                                                              | -                | -                | 5               | t/j                      |
| 2351     | b      | D        | Teinture et pigmentation de peaux                                                                                                                               | Atelier                                                                  | Capacité de production                                         | > 100 et ≤ 1000  | kg/j             | 840             | kg/j                     |
| 2355     | -      | D        | Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs                                                                                    | Stockage                                                                 | Capacité de stockage                                           | > 10             | t                | 17              | t                        |
| 2940     | 2b     | D        | Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support cuir, l'application est faite par pulvérisation, enduction                    | Atelier                                                                  | Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre | > 10 et ≤ 100    | kg/j             | 19              | kg/j                     |
| 1432     | -      | NC       | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                                                                    | Stockages de :<br>1500 l de solvants et<br>1500 l de FOD<br>Ceq = 0,6 m³ | Capacité de stockage                                           | ≤ 10             | m³               | 0,6             | m³                       |
| 1611     | -      | NC       | Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50%, acide formique à plus de 50%                                                                                 | Stockage d'acides oxalique, acétique et formique                         | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation       | < 50             | t                | 2,05            | t                        |
| 2910     | -      | NC       | Installation de combustion                                                                                                                                      | 2 chaudières gaz                                                         | Puissance thermique maximale de l'installation                 | ≤ 2              | MW               | 1,1             | MW                       |
| 2920     | -      | NC       | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa                                                            | 2 compresseurs d'air                                                     | Puissance absorbée                                             | ≤ 50             | kW               | 37,5            | kW                       |

**A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **ARTICLE 8 - INSPECTIONS**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 11 - MISE À JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 14 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **ARTICLE 17 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire du MONASTERE SOUS RODEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 19 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire du MONASTERE ,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- A la société Tannerie ARNAL

Fait à Rodez, le 11 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD





PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**SOMMAIRE**

|                                                                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                                             | <b>4</b> |
| CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....                                                       | 4        |
| CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                                   | 4        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                       | <b>4</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                                                       | 4        |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....                                                                                 | 4        |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....                                                                           | 5        |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....                                                        | 5        |
| Article 2.2.1. Réserves de produits.....                                                                               | 5        |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                                                          | 5        |
| Article 2.3.1. Propreté.....                                                                                           | 5        |
| Article 2.3.2. Esthétique.....                                                                                         | 5        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....                                                                     | 5        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                               | 5        |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....                                                                             | 5        |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                                     | 6        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                         | <b>6</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                                                         | 6        |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....                                                                             | 6        |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....                                                                           | 7        |
| Article 3.1.3. Odeurs.....                                                                                             | 7        |
| Article 3.1.4. Voies de circulation.....                                                                               | 7        |
| Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....                                                                  | 7        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....                                                                                  | 7        |
| Article 3.2.1. Dispositions générales.....                                                                             | 7        |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....                                                               | 8        |
| Article 3.2.3. Contrôles à l'émission.....                                                                             | 8        |
| Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....                                                                      | 8        |
| Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....                                  | 8        |
| Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants.....                                                                       | 9        |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                      | <b>9</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                                  | 9        |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....                                                              | 9        |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                                 | 9        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                                      | 9        |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                             | 9        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                                   | 10       |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                          | 10       |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                                  | 10       |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....           | 10       |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                                       | 10       |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                             | 11       |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                               | 11       |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de pré-traitement.....                                          | 11       |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....                                                                   | 12       |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                        | 12       |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                                | 14       |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                       | 14       |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective..... | 14       |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....                                                   | 15       |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....                                                       | 15       |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....                                       | 15       |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>                                                                            | <b>15</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                   | 15        |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                               | 15        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                               | 15        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....         | 16        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....                         | 16        |
| Article 5.1.5. Transport.....                                                                            | 17        |
| Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....                                                 | 17        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                 | <b>18</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                                 | 18        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                         | 18        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                  | 18        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                           | 18        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                    | 18        |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....                                                          | 18        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....                                                             | 18        |
| Article 6.2.3. Contrôles.....                                                                            | 19        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                              | <b>19</b> |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....                                                                   | 19        |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....                                                            | 19        |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 19        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....                                                       | 19        |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....                                            | 19        |
| Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....                                                                  | 20        |
| Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....                                          | 20        |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....                          | 21        |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....                          | 21        |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....                                                            | 21        |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux.....                                                                 | 21        |
| Article 7.4.4. Formation du personnel.....                                                               | 21        |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....                                                | 21        |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                | 22        |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....                                                      | 22        |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                | 22        |
| Article 7.5.3. Rétentions.....                                                                           | 22        |
| Article 7.5.4. Réservoirs.....                                                                           | 23        |
| Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....                                         | 23        |
| Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....                                                      | 24        |
| Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....                                             | 24        |
| Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....                               | 24        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                    | 24        |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....                                                       | 24        |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....                                                  | 24        |
| Article 7.6.3. Moyens de défense incendie.....                                                           | 25        |
| Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....                                                                | 25        |
| Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....                                                   | 25        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>25</b> |
| CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TEINTURE ET DE PIGMENTATION DES PEAUX.....                                       | 25        |
| Article 8.1.1. Implantation.....                                                                         | 25        |
| Article 8.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....                               | 25        |
| Article 8.1.3. Comportement au feu des bâtiments.....                                                    | 25        |
| Article 8.1.4. Ventilation.....                                                                          | 26        |
| CHAPITRE 8.2 TANNERIE.....                                                                               | 26        |
| Article 8.2.1. Généralités.....                                                                          | 26        |
| Article 8.2.2. Stockages.....                                                                            | 26        |
| Article 8.2.3. Secteur rivière.....                                                                      | 26        |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

|                                                                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                                                                                         | <b>26</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....                                                                                                                             | 26        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....                                                                                                  | 26        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                                                                                    | 27        |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires.....                                                                                                                  | 27        |
| Article 9.2.2. Bilan environnement annuel.....                                                                                                                              | 27        |
| CHAPITRE 9.3 CONTROLES ET TRAVAUX.....                                                                                                                                      | 28        |
| Article 9.3.1. Coût des contrôles et travaux.....                                                                                                                           | 28        |
| CHAPITRE 9.4 INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                                                                                                                 | 28        |
| Article 9.4.1. Actions correctives.....                                                                                                                                     | 28        |
| <b>TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE PROVISOIRE<br/>DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....</b>                                 | <b>28</b> |
| CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....                                                                        | 28        |
| CHAPITRE 10.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....                                                                                                                | 29        |
| CHAPITRE 10.3 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....                                                                                                          | 29        |
| CHAPITRE 10.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION<br>DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX..... | 30        |
| <b>TITRE 11 ECHEANCES.....</b>                                                                                                                                              | <b>31</b> |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

## TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date     | Texte                                                                                                                                                                                                   |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                   |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 25/07/01 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « teinture et pigmentation de peaux ».                              |
| 02/02/02 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2940 « application, séchage de vernis, apprêt, enduit ».                    |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.                                                               |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux..                                                                                                                   |

### CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE  
L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un **délai maximal d'un mois** après notification du présent arrêté, les caractéristiques des cheminées (hauteur et section) et des installations raccordées (débit nominal, vitesse d'éjection des gaz).

### ARTICLE 3.2.3. CONTRÔLES À L'ÉMISSION

L'exploitant est tenu de faire procéder sous un **délai maximal de 2 mois** après notification du présent arrêté, à des mesures de l'ensemble de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé ; les analyses correspondantes doivent mettre en évidence les concentrations, débits et flux des polluants suivants :

- les poussières,
- la totalité des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane,
- les composés organiques volatils cités à l'annexe V.b de l'A.M. du 2 février 1998 modifié, à l'exclusion du méthane.

L'exploitant est tenu de transmettre le rapport correspondant à l'inspection dès réception.

### ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Paramètres                                                                                             | Concentration maximale<br>(mg/Nm³) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Poussières                                                                                             | 100                                |
| Composés organiques volatils totaux, à l'exclusion du méthane                                          | 110                                |
| Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M du 2/2/98 modifié, à l'exclusion du méthane | 20                                 |



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

#### ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place **sous un délai maximal de trois mois** après notification du présent arrêté, un plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, dont le schéma descriptif est à l'annexe 4 du présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Chaque année**, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1), le bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource         | Consommation maximale<br>annuelle<br>(m <sup>3</sup> /an) | Débit maximal                  |                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
|                                 |                                                           | Horaire<br>(m <sup>3</sup> /h) | Journalier<br>(m <sup>3</sup> /j) |
| Réseau public d'eau potable     | 155                                                       | 0,2                            | 1,4                               |
| Pompage dans la rivière Aveyron | 25.300                                                    | 90                             | 200                               |

##### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif doit être mis en place sous un **délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux de procédés doivent transiter, après un pré-traitement interne adapté (chrome, sulfures) par un bassin d'homogénéisation d'une capacité minimale de 100 m<sup>3</sup>, avant rejet à la station d'épuration collective de Bénéchou.

Le bassin d'homogénéisation et l'unité de pré-traitement des effluents chromés sont mis en service sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'exploitant vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Article 4.3.4.1. Spécifications techniques d'exploitation de la station de pré-traitement**

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

**Article 4.3.4.2. Vérification des capteurs, régulations et alarmes de la station de pré-traitement**

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

**Article 4.3.4.3. Contrôles**

Les comptes-rendus des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur<br>codifié par le présent arrêté | N°1                                                 | N°2                            | N°3                                 | N°4                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert                                    |                                                     |                                |                                     | X = 592,701<br>Y = 2494,704                                                                           |
| Coordonnées Lambert                                                      |                                                     |                                |                                     |                                                                                                       |
| Nature des effluents                                                     | Eaux sanitaires                                     | Eaux pluviales<br>des toitures | Eaux pluviales du<br>parking        | Eaux de procédé                                                                                       |
| Débit maximal journalier (m³/j)                                          | -                                                   | -                              | -                                   | 200                                                                                                   |
| Débit maximum horaire( m³/h)                                             | -                                                   | -                              | -                                   | 50                                                                                                    |
| Exutoire du rejet                                                        | réseau communal<br>d'assainissement                 | rivière Aveyron                | réseau communal<br>d'assainissement | réseau communal<br>d'assainissement                                                                   |
| Traitement avant rejet                                                   | -                                                   | -                              | -                                   | Pré traitement<br>interne (sulfures et<br>chrome) et<br>stockage dans un<br>bassin<br>homogénéisateur |
| Milieu naturel récepteur ou station de<br>traitement collective          | station<br>d'épuration<br>collective de<br>Bénéchou | rivière Aveyron                | rivière Aveyron                     | Station<br>d'épuration<br>collective de<br>Bénéchou                                                   |
| Conditions de raccordement                                               |                                                     |                                |                                     | Convention à<br>établir                                                                               |

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bénéchou fixant les modalités de raccordement et les caractéristiques des rejets autorisés **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Pour les rejets (eaux pluviales) dans le milieu naturel :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

### Pour les rejets (eaux vannes) dans la station d'épuration collective:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### *4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### *4.3.6.2.2 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5.5 et 9.5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

| Paramètre              | Concentration maximale<br>(mg/l) |
|------------------------|----------------------------------|
| MEST                   | 100                              |
| DCO brute              | 300                              |
| DBO <sub>5</sub> brute | 100                              |
| Hydrocarbures totaux   | 10                               |

---

**TITRE 5 - DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

déchets non huileux ou contaminés par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe 3.

L'exploitant est tenu **sous un délai maximal de trois mois** après notification du présent arrêté, de faire réaliser des analyses par un organisme agréé sur l'ensemble des déchets issus directement de l'activité de tannerie ainsi que sur les boues produites par le pré-traitement de ses effluents industriels afin d'en déterminer la teneur en chrome total (exprimée en mg/kg de matière sèche). Il devra transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées dès réception.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer **chaque année** une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | Fonctionnement non autorisé                                                                      |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | Fonctionnement non autorisé                                                     |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES**

L'exploitant est tenu de faire réaliser **sous un délai maximal de 6 mois** après la notification du présent arrêté, une campagne de mesures sonores (niveaux sonores en limites de propriété et détermination des émergences sonores) par un organisme agréé et de transmettre à l'inspection le rapport correspondant dès réception.

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

**ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

**CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

**ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

**Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

Le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux est implanté à une cote supérieure ou égale à 520.80 m NGF.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.



## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau public,
- un poteau d'incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané minimal de 85 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TEINTURE ET DE PIGMENTATION DES PEAUX**

#### **ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

#### **ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**ARTICLE 8.1.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**CHAPITRE 8.2 TANNERIE**

**ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS**

Le sol est imperméable et disposé de façon que les eaux puissent s'écouler facilement ; les murs sont imperméabilisés sur toute la hauteur susceptible d'être en contact avec les peaux.

Les murs et le sol de l'atelier font l'objet d'un entretien régulier.

**ARTICLE 8.2.2. STOCKAGES**

Dans chaque secteur, seules sont stockées à proximité les matières premières strictement nécessaires à la fabrication de la journée.

**ARTICLE 8.2.3. SECTEUR RIVIERE**

Lorsqu'il est fait usage de sulfures, toutes les précautions sont prises pour qu'aucune gêne olfactive ne puisse porter préjudice au voisinage.

Les effluents « sulfurés » issus de ce secteur font l'objet d'un pré traitement sur le site avant rejet à la station d'épuration de Bénéchou de manière à respecter les valeurs en concentration et en flux définies à l'annexe 2.

Les poils et les graisses sont récupérés dans des conteneurs étanches et font l'objet d'élimination conformément au chapitre 5 « Déchets ».

---

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

**CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### *Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés à l'annexe 2. Les modalités d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### *Article 9.2.1.2. Contrôles*

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie à l'annexe 2, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions définies avec celui-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnages.

#### *Article 9.2.1.3. Autres contrôles*

Il peut être procédé, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvements, y compris sur les rejets des eaux pluviales. En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

#### *Article 9.2.1.4. Traçabilité*

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Ce document précise également le volume d'eau rejeté rapporté à la quantité de linge traité pendant la période d'échantillonnage considérée.

#### *Article 9.2.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores*

##### *9.2.1.5.1 Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### ARTICLE 9.2.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet un bilan comprenant la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et le sol, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé (émissions dans l'eau).

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou a défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année (N + 1) si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année (N + 1) si cette déclaration est faite par écrit.

### **CHAPITRE 9.3 CONTROLES ET TRAVAUX**

#### **ARTICLE 9.3.1. COÛT DES CONTRÔLES ET TRAVAUX**

L'ensemble des contrôles et travaux prévus dans les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.6, 4.1.1, 5.1.6, 9.2.2 et 14 sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.4 INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

---

### **CHAPITRE 10.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

10.1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du document visé en annexe 7 du présent arrêté.

10.1.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

10.1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du document visé en annexe 7 du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a. numéro d'accréditation,
  - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 du document visé en annexe 7 du présent arrêté,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant dans le document visé en annexe 7 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 10.2 Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet du réseau d'eaux de procédés dans celui de la station d'épuration de Bénéchou, dans les conditions suivantes :

- périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

| <b>Substance</b>         | <b>Limite de quantification (µg/l)<br/>à atteindre par substance par les laboratoires</b> |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chloroforme              | 1                                                                                         |
| Cuivre et ses composés   | 5                                                                                         |
| Nickel et ses composés   | 10                                                                                        |
| Zinc et ses composés     | 10                                                                                        |
| Nonylphénols             | 0,1                                                                                       |
| Octylphénols             | 0,1                                                                                       |
| 4-chloro-3-méthylphénol  | 0,1                                                                                       |
| Biphényle                | 0,05                                                                                      |
| Cadmium et ses composés  | 2                                                                                         |
| Chrome et ses composés   | 5                                                                                         |
| Arsenic et ses composés  | 5                                                                                         |
| Mercure et ses composés  | 0,5                                                                                       |
| Benzène                  | 1                                                                                         |
| Ethylbenzène             | 1                                                                                         |
| Isopropylbenzène         | 1                                                                                         |
| Toluène                  | 1                                                                                         |
| Xylènes (somme o, m, p)  | 2                                                                                         |
| Naphtalène               | 0,05                                                                                      |
| Plomb et ses composés    | 5                                                                                         |
| Tétrachlorure de carbone | 0,5                                                                                       |
| Tributylétain cation     | 0,02                                                                                      |
| Dibutylétain cation      | 0,02                                                                                      |
| Monobutylétain cation    | 0,02                                                                                      |
| Trichloroéthylène        | 0,5                                                                                       |
| Tétrachloroéthylène      | 0,5                                                                                       |
| Tributylphosphate        | 0,1                                                                                       |
| Chloroalcanes C10-C13    | 10                                                                                        |

### **CHAPITRE 10.3 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un **délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document visé en annexe 7 du présent arrêté,
  - 3
    - 3.1 : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 \times \text{NQE}_p$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),
    - ET 3.2 : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou  $\text{NQE}_p$  conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **CHAPITRE 10.4 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 10.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 10.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 6 du présent arrêté,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 6 du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

## TITRE 11 ECHEANCES

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes actions que l'exploitant doit mener et leur échéances correspondantes. Les délais indiqués sont à compter de la date de notification du présent arrêté.

| Référence de l'article | Action à mener                                                                                                                                                 | Echéance de réalisation à compter de la notification du présent arrêté |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 3.2.2                  | Notification à l'inspection du dimensionnement des exutoires des rejets atmosphériques et des caractéristiques de ces rejets.                                  | 1 mois                                                                 |
| 3.2.3                  | Faire procéder à des mesures des rejets atmosphériques concernant les poussières et les COV.                                                                   | 2 mois                                                                 |
| 4.1.2                  | Mise place d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'alimentation en eau potable.                                                                        | 2 mois                                                                 |
| 3.2.6                  | Mise en place d'un plan de gestion des solvants.                                                                                                               | 3 mois                                                                 |
| 4.3.5                  | Établir une convention de rejets avec le gestionnaire de la station d'épuration de Bénéchou.                                                                   | 3 mois                                                                 |
| 5.1.6                  | Réaliser des analyses sur les déchets résultant de l'activité de tannerie et des boues produites par le pré-traitement des effluents (teneur en chrome total). | 3 mois                                                                 |
| 10.2                   | Mise en œuvre du programme de surveillance au point de rejet des eaux de procédés.                                                                             | 3 mois                                                                 |
| 4.3.3                  | Mises en service du bassin d'homogénéisation et de l'unité de pré-traitement du chrome                                                                         | 6 mois                                                                 |
| 6.2.3                  | Réalisation d'une campagne de mesures sonores et transmission du rapport à l'inspection.                                                                       | 6 mois                                                                 |
| 10.3                   | Fourniture d'un rapport de synthèse de la surveillance initiale.                                                                                               | 12 mois                                                                |
| 4.1.1                  | Transmission à l'inspection du volume d'eau consommée concernant l'année N-1.                                                                                  | 1 fois par an                                                          |
| 5.1.6                  | Déclaration électronique en cas de production supérieure à 10 t/an de déchets dangereux.                                                                       | 1 fois par an                                                          |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

|           |                                                                                       |                       |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 9.2.2     | Transmission du bilan annuel des émissions polluantes.                                | 1 fois par an         |
| 9.2.1.5.1 | Procéder à une campagne de mesures sonores et transmission du rapport à l'inspection. | 1 fois tous les 3 ans |



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

ANNEXE 1

FAX MODELE POUR INFORMATION DE L'INSPECTION

N° télécopie de l'inspection : **05.65.67.73.20**

Établissement : **Tannerie ARNAL**

N° téléphone : **05.65.67.00.66**

Commune : **LE MONASTERE SOUS RODEZ**

N° télécopie : **05.65.67.40.94**

Département : **AVEYRON**

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le :     /     /     à     h

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :              Mort(s)              Blessé(s) grave(s)              Blessé(s)

Impact sur l'environnement              ☐ oui              ☐ non

Si oui, description :

Le :     /     /                      à     h

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ**

**ANNEXE 2**

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

**Référence du point de rejet concerné : n° 4** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)  
(raccordement à la station d'épuration collective de Bénéchou).

| Paramètre        | Débit<br>(m³/j)         |                |               | Concentration<br>(mg/l) |                |               | Flux<br>(kg/j)          |                |               | Auto-<br>surveillance |     | Nombre de<br>contrôles<br>annuels par<br>organisme<br>agréé ou<br>spécialisé<br>(2) |
|------------------|-------------------------|----------------|---------------|-------------------------|----------------|---------------|-------------------------|----------------|---------------|-----------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | valeur<br>limite<br>(1) | valeur<br>maxi | moy.<br>mens. | valeur<br>limite<br>(1) | valeur<br>maxi | moy.<br>mens. | valeur<br>limite<br>(1) | valeur<br>maxi | moy.<br>mens. | (3)                   | (4) |                                                                                     |
| Débit            | 100                     | 200            | 110           |                         |                |               |                         |                |               | C                     | Oui | 2                                                                                   |
| pH               |                         |                |               | 5,5 à 9,5               |                |               |                         |                |               | C                     | Oui | 2                                                                                   |
| Température      |                         |                |               | Inférieure à 30 °C      |                |               |                         |                |               | C                     | Oui | 2                                                                                   |
| DCO              | 100                     | 200            | 110           | 2500                    | 5000           | 2750          | 250                     | 500            | 275           | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| DBO <sub>5</sub> | 100                     | 200            | 110           | 900                     | 1800           | 990           | 90                      | 180            | 99            | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| MEST             | 100                     | 200            | 110           | 1300                    | 2600           | 1430          | 130                     | 260            | 143           | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| HCT              | 100                     | 200            | 110           | 10                      | 20             | 11            | 1                       | 2              | 1,1           | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Chrome total     | 100                     | 200            | 110           | 1,5                     | 3              | 1,65          | 0,15                    | 0,3            | 0,165         | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Chlorures        | 100                     | 200            | 110           | 200                     | 400            | 220           | 20                      | 40             | 22            | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Sulfures         | 100                     | 200            | 110           | 10                      | 20             | 11            | 1                       | 2              | 1,1           | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Indice phénols   | 100                     | 200            | 110           | 0,3                     | 0,6            | 0,33          | 0,03                    | 0,06           | 0,033         | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Phosphore total  | 100                     | 200            | 110           | 50                      | 100            | 55            | 5                       | 10             | 5,5           | M                     | Oui | 2                                                                                   |
| Azote total      | 100                     | 200            | 110           | 150                     | 300            | 165           | 15                      | 30             | 16,5          | M                     | Oui | 2                                                                                   |

**Nota :** DCO = demande chimique en oxygène  
DBO<sub>5</sub> = demande biochimique en oxygène sur 5 jours  
MEST = matières en suspension totales  
HCT = hydrocarbures totaux

(1) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(2) Organisme accrédité par le Comité d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

(3) Fréquence : C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier (Oui/Non)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ANNEXE 3**

**LISTE DES DECHETS AUTORISES A ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR**

| CODE DÉCHET                  | NATURE                 | MODE<br>D'ÉLIMINATION |
|------------------------------|------------------------|-----------------------|
| <b>DECHETS NON DANGEREUX</b> |                        |                       |
| 15.01.01                     | Cartons                | Recyclage             |
| 15.01.04                     | Ferrailles             | Recyclage             |
| 04.01.01                     | Carnasses              | Mise en décharge      |
| 04.01.08                     | Déchets de cuir tanné  | Mise en décharge      |
| 04.01.02                     | Déchets de pelanage    | Mise en décharge      |
| 04.01.06                     | Boues chromées         | Mise en décharge      |
| 20.01.38                     | Palettes bois          | Recyclage             |
| 08.03.18                     | Cartouches, toners     | Valorisation          |
| 20.01.39                     | Plastiques (emballage) | Recyclage             |
| <b>DECHETS DANGEREUX</b>     |                        |                       |
| 13.01.13<br>13.02.08         | Huiles usagées         | Valorisation          |
| 15.01.10                     | Fûts                   | Recyclage             |
| 20.01.33                     | Piles usagées          | Recyclage             |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ANNEXE 4**  
**PLAN DE GESTION DES SOLVANTS – EXPLICATIONS**

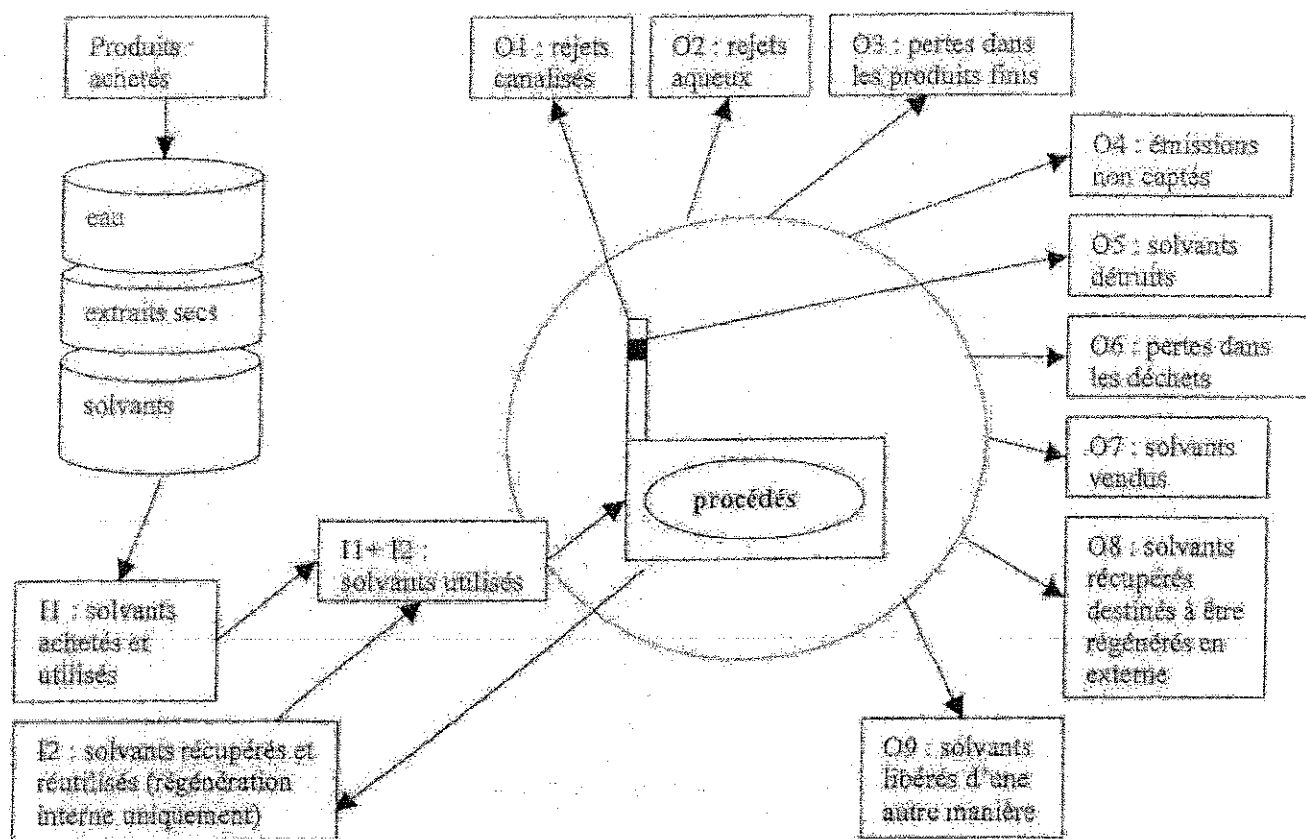


Schéma d'une installation

Par convention, la consommation de solvants (C), la quantité de solvants utilisée (I), les émissions totales et diffusées de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

$$C = I1 - O8, \quad (1)$$

$$I = I1 + I2, \quad (2)$$

$$\text{Emissions totales} = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 \quad (3)$$

$$= O1 + O2 + O3 + O4 + O9 \quad (4)$$

$$\text{Emissions diffusées} = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 \quad (5)$$

$$= O2 + O3 + O4 + O9 \quad (6)$$

Les valeurs limites sur les émissions diffusées sont exprimées en pourcentage de la quantité de solvants utilisée sur l'installation (I).

**ANNEXE 5- TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ ET ATTESTATION DU PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

| Famille                                  | Substances                                             | Code SANDRE  | Substance<br>accréditée <sup>1</sup><br>oui / non<br>sur matrice<br>eaux<br>résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduaire) |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Chlorophénols</b>                     | 4-chloro-3-méthylphénol                                | 1636         |                                                                                         |                                                              |
| <b>Alkylphénols</b>                      | <b>Nonylphénols</b>                                    | <b>1957</b>  |                                                                                         |                                                              |
|                                          | <b>Octylphénols</b>                                    | <b>1920</b>  |                                                                                         |                                                              |
| <b>Autres</b><br><br><b>COHV</b>         | Chloroalcane C10-C13                                   | 1955         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Biphényle                                              | 1584         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Tributylphosphate                                      | 1847         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Chloroforme                                            | 1135         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Tétrachlorure de carbone                               | 1276         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Tétrachloroéthylène                                    | 1272         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Trichloroéthylène                                      | 1286         |                                                                                         |                                                              |
|                                          |                                                        |              |                                                                                         |                                                              |
| <b>BTEX</b>                              | Benzène                                                | 1114         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Ethylbenzène                                           | 1497         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Isopropylbenzène                                       | 1633         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Toluène                                                | 1278         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Xylène (somme o, m, p)                                 | 1780         |                                                                                         |                                                              |
| <b>HAP</b>                               | Naphtalène                                             | 1517         |                                                                                         |                                                              |
| <b>Métaux</b><br><br><b>Organoétains</b> | <b>Cadmium et ses composés</b>                         | <b>1388</b>  |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Plomb et ses composés                                  | 1382         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | <b>Mercure et ses composés</b>                         | <b>1387</b>  |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Nickel et ses composés                                 | 1386         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Zinc et ses composés                                   | 1383         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Cuivre et ses composés                                 | 1392         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Chrome et ses composés                                 | 1389         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Arsenic et ses composés                                | 1369         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | <b>Tributylétain cation</b>                            | <b>2879</b>  |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Dibutylétain cation                                    | 1771         |                                                                                         |                                                              |
| <b>Paramètres de suivi</b>               | Monobutylétain cation                                  | 2542         |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841 |                                                                                         |                                                              |
|                                          | Matières en Suspension                                 | 1305         |                                                                                         |                                                              |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour les alkylphénols (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
TANNERIE ARNAL au MONASTERE SOUS RODEZ

**ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>1</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 6 - ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulation du 5 mars 2006)

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rdsde.ineris.fr/>)

[illegible][illegible]

**ANNEXE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE  
PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Voir la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>



## **Annexe 5 :**

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

# SOMMAIRE

|          |                                                                |           |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION .....</b>                                      | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>                           | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>OPERATIONS DE PRELEVEMENT .....</b>                         | <b>4</b>  |
| 3.1      | OPERATEURS DU PRELEVEMENT .....                                | 4         |
| 3.2      | CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....                       | 4         |
| 3.3      | MESURE DE DEBIT EN CONTINU .....                               | 5         |
| 3.4      | PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE..... | 5         |
| 3.5      | ECHANTILLON .....                                              | 6         |
| 3.6      | BLANCS DE PRELEVEMENT .....                                    | 6         |
| <b>4</b> | <b>ANALYSES .....</b>                                          | <b>7</b>  |
| <b>5</b> | <b>TRANSMISSION DES RESULTATS.....</b>                         | <b>9</b>  |
| <b>6</b> | <b>LISTE DES ANNEXES .....</b>                                 | <b>10</b> |

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

**Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.**

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ✎ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ✎ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ✎ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ✎ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ✎ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ✎ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ✎ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ⇒ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ⇒ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ⇒ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ⇒ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ⇒ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ⇒ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ⇒ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ⇒ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### **Blanc d'atmosphère**

- ✎ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ✎ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ✎ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## **4 ANALYSES**

- ✎ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ✎ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphénylétthers polybromés.
- ✎ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ✎ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ✎ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ✎ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

- ✎ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ✎ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation



## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

| Repère     | Désignation                                                                                                                           | Nombre de pages |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER                                                                                                               | 3               |
| ANNEXE 5.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE                                                                                   | 3               |
| ANNEXE 5.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE<br>RESTITUTION AU FORMAT SANDRE                        | 3               |
| ANNEXE 5.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES<br>PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION<br>ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1               |
| ANNEXE 5.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE<br>PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT                                                          | 5               |

# ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

| Famille        | Substances <sup>1</sup>             | Code SANDRE <sup>2</sup> | n° DCE <sup>3</sup> | n° 76/464 <sup>4</sup> |
|----------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Alkylphénols   |                                     |                          |                     |                        |
|                | Octylphénols                        | 1920                     | 25                  |                        |
|                | OP10E                               | demande en cours         |                     |                        |
|                | OP20E                               | demande en cours         |                     |                        |
| Anilines       | 2 chloroaniline                     | 1593                     |                     | 17                     |
|                | 3 chloroaniline                     | 1592                     |                     | 18                     |
|                | 4 chloroaniline                     | 1591                     |                     | 19                     |
|                | 4-chloro-2 nitroaniline             | 1594                     |                     | 27                     |
|                | 3,4 dichloroaniline                 | 1586                     |                     | 52                     |
| Autres         |                                     |                          |                     |                        |
|                | Biphényle                           | 1584                     |                     | 11                     |
|                | Epichlorhydrine                     | 1494                     |                     | 78                     |
|                | Tributylphosphate                   | 1847                     |                     | 114                    |
|                | Acide chloroacétique                | 1465                     |                     | 16                     |
| BDE            | Tétrabromodiphényléther<br>BDE 47   | 2919                     | 5                   |                        |
|                |                                     |                          |                     |                        |
|                |                                     |                          |                     |                        |
|                | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154   | 2911                     | 5                   |                        |
|                | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153   | 2912                     | 5                   |                        |
|                | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183  | 2910                     | 5                   |                        |
|                | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209) | 1815                     | 5                   |                        |
| BTEX           | Benzène                             | 1114                     | 4                   | 7                      |
|                | Ethylbenzène                        | 1497                     |                     | 79                     |
|                | Isopropylbenzène                    | 1633                     |                     | 87                     |
|                | Toluène                             | 1278                     |                     | 112                    |
|                | Xylènes (Somme o,m,p)               | 1780                     |                     | 129                    |
| Chlorobenzènes |                                     |                          |                     |                        |
|                | 1,2,3 trichlorobenzène              | 1630                     | 31                  | 117                    |
|                | 1,2,4 trichlorobenzène              | 1283                     | 31                  | 118                    |
|                | 1,3,5 trichlorobenzène              | 1629                     |                     | 117                    |
|                | Chlorobenzène                       | 1467                     |                     | 20                     |
|                | 1,2 dichlorobenzène                 | 1165                     |                     | 53                     |
|                | 1,3 dichlorobenzène                 | 1164                     |                     | 54                     |
|                | 1,4 dichlorobenzène                 | 1166                     |                     | 55                     |
|                | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène          | 1631                     |                     | 109                    |
|                | 1-chloro-2-nitrobenzène             | 1469                     |                     | 28                     |
|                | 1-chloro-3-nitrobenzène             | 1468                     |                     | 29                     |
|                | 1-chloro-4-nitrobenzène             | 1470                     |                     | 30                     |
| Chlorophénols  | Pentachlorophénol                   | 1235                     | 27                  | 102                    |

| Famille           | Substances <sup>1</sup>           | Code SANDRE <sup>2</sup> | n°DCE <sup>3</sup> | n°76/464 <sup>4</sup> |
|-------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------|
|                   | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636                     |                    | 24                    |
|                   | 2 chlorophénol                    | 1471                     |                    | 33                    |
|                   | 3 chlorophénol                    | 1651                     |                    | 34                    |
|                   | 4 chlorophénol                    | 1650                     |                    | 35                    |
|                   | 2,4 dichlorophénol                | 1486                     |                    | 64                    |
|                   | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548                     |                    | 122                   |
|                   | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549                     |                    | 122                   |
| COHV              | Hexachloropentadiène              | 2612                     |                    |                       |
|                   | 1,2 dichloroéthane                | 1161                     | 10                 | 59                    |
|                   | Chlorure de méthylène             | 1168                     | 11                 | 62                    |
|                   |                                   |                          |                    |                       |
|                   | Chloroforme                       | 1135                     | 32                 | 23                    |
|                   | Tétrachlorure de carbone          | 1276                     |                    | 13                    |
|                   | Chloroprène                       | 2611                     |                    | 36                    |
|                   | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065                     |                    | 37                    |
|                   | 1,1 dichloroéthane                | 1160                     |                    | 58                    |
|                   | 1,1 dichloroéthylène              | 1162                     |                    | 60                    |
|                   | 1,2 dichloroéthylène              | 1163                     |                    | 61                    |
|                   | Hexachloroéthane                  | 1656                     |                    | 86                    |
|                   | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271                     |                    | 110                   |
|                   | Tétrachloroéthylène               | 1272                     |                    | 111                   |
|                   | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284                     |                    | 119                   |
|                   | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285                     |                    | 120                   |
|                   | Trichloroéthylène                 | 1286                     |                    | 121                   |
|                   | Chlorure de vinyle                | 1753                     |                    | 128                   |
| Chlorotoluènes    | 2-chlorotoluène                   | 1602                     |                    | 38                    |
|                   | 3-chlorotoluène                   | 1601                     |                    | 39                    |
|                   | 4-chlorotoluène                   | 1600                     |                    | 40                    |
| HAP               |                                   |                          |                    |                       |
|                   | Fluoranthène                      | 1191                     | 15                 |                       |
|                   | Naphtalène                        | 1517                     | 22                 | 96                    |
|                   | Acénaphène                        | 1453                     |                    |                       |
| Métaux            |                                   |                          |                    |                       |
|                   | Plomb et ses composés             | 1382                     | 20                 |                       |
|                   |                                   |                          |                    |                       |
|                   | Nickel et ses composés            | 1386                     | 23                 |                       |
|                   | Arsenic et ses composés           | 1369                     |                    | 4                     |
|                   | Zinc et ses composés              | 1383                     |                    | 133                   |
|                   | Cuivre et ses composés            | 1392                     |                    | 134                   |
|                   | Chrome et ses composés            | 1389                     |                    | 136                   |
| Nitro aromatiques | 2-nitrotoluène                    | 2613                     |                    |                       |
|                   | Nitrobenzène                      | 2614                     |                    |                       |
| Organétains       |                                   |                          |                    |                       |
|                   | Dibutylétain cation               | 1771                     |                    | 49,50,51              |
|                   | Monobutylétain cation             | 2542                     |                    |                       |

| Famille                    | Substances <sup>1</sup>                                | Code SANDRE <sup>2</sup> | n° DCE <sup>3</sup> | n° 76/464 <sup>4</sup> |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|
|                            | Triphénylétain cation                                  | demande en cours         |                     | 125,126,127            |
| <i>PCB</i>                 | PCB 28                                                 | 1239                     |                     | 101                    |
|                            | PCB 52                                                 | 1241                     |                     |                        |
|                            | PCB 101                                                | 1242                     |                     |                        |
|                            | PCB 118                                                | 1243                     |                     |                        |
|                            | PCB 138                                                | 1244                     |                     |                        |
|                            | PCB 153                                                | 1245                     |                     |                        |
|                            | PCB 180                                                | 1246                     |                     |                        |
| <i>Pesticides</i>          | Trifluraline                                           | 1289                     | 33                  |                        |
|                            | Alachlore                                              | 1101                     | 1                   |                        |
|                            | Atrazine                                               | 1107                     | 3                   |                        |
|                            | Chlorfenvinphos                                        | 1464                     | 8                   |                        |
|                            | Chlorpyrifos                                           | 1083                     | 9                   |                        |
|                            | Diuron                                                 | 1177                     | 13                  |                        |
|                            |                                                        |                          |                     |                        |
|                            |                                                        |                          |                     |                        |
|                            | Isoproturon                                            | 1208                     | 19                  |                        |
|                            | Simazine                                               | 1263                     | 29                  |                        |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841             |                     |                        |
|                            | Matières en Suspension                                 | 1305                     |                     |                        |

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

## ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille               | Substances                       | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires                                 |
|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Alkylphénols</b>   |                                  |                          |                                                                                                                                      |
|                       | Octylphénols                     | 1920                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | OP1OE                            | demande en cours         | 0.1*                                                                                                                                 |
|                       | OP2OE                            | demande en cours         | 0.1*                                                                                                                                 |
| <b>Anilines</b>       | 2 chloroaniline                  | 1593                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 3 chloroaniline                  | 1592                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 4 chloroaniline                  | 1591                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline          | 1594                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 3,4 dichloroaniline              | 1586                     | 0.1                                                                                                                                  |
| <b>Autres</b>         |                                  |                          |                                                                                                                                      |
|                       | Biphényle                        | 1584                     | 0.05                                                                                                                                 |
|                       | Epichlorhydrine                  | 1494                     | 0.5                                                                                                                                  |
|                       | Tributylphosphate                | 1847                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | Acide chloroacétique             | 1465                     | 25                                                                                                                                   |
| <b>BDE</b>            | Tétabromodiphényléther BDE 47    | 2919                     | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE. |
|                       |                                  |                          |                                                                                                                                      |
|                       | Hexabromodiphényléther BDE 154   | 2911                     |                                                                                                                                      |
|                       | Hexabromodiphényléther BDE 153   | 2912                     |                                                                                                                                      |
|                       | Heptabromodiphényléther BDE 183  | 2910                     |                                                                                                                                      |
|                       | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815                     |                                                                                                                                      |
| <b>BTEX</b>           | Benzène                          | 1114                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Ethylbenzène                     | 1497                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Isopropylbenzène                 | 1633                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Toluène                          | 1278                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Xylènes (Somme o,m,p)            | 1780                     | 2                                                                                                                                    |
| <b>Chlorobenzènes</b> |                                  |                          |                                                                                                                                      |
|                       | 1,2,3 trichlorobenzène           | 1630                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène           | 1283                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène           | 1629                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Chlorobenzène                    | 1467                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2 dichlorobenzène              | 1165                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,3 dichlorobenzène              | 1164                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,4 dichlorobenzène              | 1166                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène       | 1631                     | 0.05                                                                                                                                 |
|                       |                                  |                          |                                                                                                                                      |

| Famille       | Substances                        | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ* à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
|               | 1-chloro-2-nitrobenzène           | 1469                     | 0.1                                                                                      |
|               | 1-chloro-3-nitrobenzène           | 1468                     | 0.1                                                                                      |
|               | 1-chloro-4-nitrobenzène           | 1470                     | 0.1                                                                                      |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol                 | 1235                     | 0.1                                                                                      |
|               | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636                     | 0.1                                                                                      |
|               | 2 chlorophénol                    | 1471                     | 0.1                                                                                      |
|               | 3 chlorophénol                    | 1651                     | 0.1                                                                                      |
|               | 4 chlorophénol                    | 1650                     | 0.1                                                                                      |
|               | 2,4 dichlorophénol                | 1486                     | 0.1                                                                                      |
|               | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548                     | 0.1                                                                                      |
|               | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549                     | 0.1                                                                                      |
| COHV          | Hexachloropentadiène              | 2612                     | 0.1                                                                                      |
|               | 1,2 dichloroéthane                | 1161                     | 2                                                                                        |
|               | Chlorure de méthylène             | 1168                     | 5                                                                                        |
|               |                                   |                          |                                                                                          |
|               | Chloroforme                       | 1135                     | 1                                                                                        |
|               | Tétrachlorure de carbone          | 1276                     | 0.5                                                                                      |
|               | Chloroprène                       | 2611                     | 1                                                                                        |
|               | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065                     | 1                                                                                        |
|               | 1,1 dichloroéthane                | 1160                     | 5                                                                                        |
|               | 1,1 dichloroéthylène              | 1162                     | 2.5                                                                                      |
|               | 1,2 dichloroéthylène              | 1163                     | 5                                                                                        |
|               | Hexachloroéthane                  | 1656                     | 1                                                                                        |
|               | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271                     | 1                                                                                        |
|               | Tétrachloroéthylène               | 1272                     | 0.5                                                                                      |
|               | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284                     | 0.5                                                                                      |
|               | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285                     | 1                                                                                        |
|               | Trichloroéthylène                 | 1286                     | 0.5                                                                                      |
|               | Chlorure de vinyle                | 1753                     | 5                                                                                        |
| HAP           |                                   |                          |                                                                                          |
|               | Fluoranthène                      | 1191                     | 0.01                                                                                     |
|               | Naphtalène                        | 1517                     | 0.05                                                                                     |
|               | Acénaphène                        | 1453                     | 0.01                                                                                     |
| Métaux        |                                   |                          |                                                                                          |
|               | Plomb et ses composés             | 1382                     | 5                                                                                        |
|               |                                   |                          |                                                                                          |
|               | Nickel et ses composés            | 1386                     | 10                                                                                       |
|               | Arsenic et ses composés           | 1369                     | 5                                                                                        |
|               | Zinc et ses composés              | 1383                     | 10                                                                                       |
| Organoétains  | Cuivre et ses composés            | 1392                     | 5                                                                                        |
|               | Chrome et ses composés            | 1389                     | 5                                                                                        |

| Famille             | Substances                                             | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles |
|---------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | Dibutylétain cation                                    | 1771                     | 0.02                                                                                                 |
|                     | Monobutylétain cation                                  | 2542                     | 0.02                                                                                                 |
|                     | Triphénylétain cation                                  | demande en cours         | 0.02                                                                                                 |
| PCB                 | PCB 28                                                 | 1239                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 52                                                 | 1241                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 101                                                | 1242                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 118                                                | 1243                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 138                                                | 1244                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 153                                                | 1245                     | 0.01                                                                                                 |
|                     | PCB 180                                                | 1246                     | 0.01                                                                                                 |
| Pesticides          | Trifluraline                                           | 1289                     | 0.05                                                                                                 |
|                     | Alachlore                                              | 1101                     | 0.02                                                                                                 |
|                     | Atrazine                                               | 1107                     | 0.03                                                                                                 |
|                     | Chlorfenvinphos                                        | 1464                     | 0.05                                                                                                 |
|                     | Chlorpyrifos                                           | 1083                     | 0.05                                                                                                 |
|                     | Diuron                                                 | 1177                     | 0.05                                                                                                 |
|                     |                                                        |                          |                                                                                                      |
|                     |                                                        |                          |                                                                                                      |
|                     | Isoproturon                                            | 1208                     | 0.05                                                                                                 |
|                     | Simazine                                               | 1263                     | 0.03                                                                                                 |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841             | 30000<br>300                                                                                         |
|                     | Matières en Suspension                                 | 1305                     | 2000                                                                                                 |

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES   |                                       |                                                                                           |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Critère SANDRE                                     | Valeurs possibles                     | Exemples de restitution                                                                   |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT       | Imposé                                | Code Sandre du prestataire de prélèvement<br>Code exploitant                              |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON                    | Texte                                 | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.<br>Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT                                | Liste déroulante                      | - Asservi au débit<br>- Proportionnel au temps<br>- Prélèvement ponctuel                  |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT                  | Date                                  | Date de début<br>Format JJ/MM/AAAA                                                        |
| DUREE DE PRELEVEMENT                               | Nombre                                | Durée en Nombre d'heures                                                                  |
| REFERENTIEL DE PRELEVEMENT                         | Texte                                 | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement                           |
| DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE   | Date                                  | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre                   |
| NOMBRE D'ECHANTILLON                               | Nombre entier                         | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)          |
| BLANC SYSTEME PRELEVEMENT                          |                                       | Oui, Non                                                                                  |
| BLANC ATMOSPHERE                                   |                                       | Oui, Non                                                                                  |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE         | Date                                  | Date d'arrivée au laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA                                        |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE       |                                       | Code Sandre Laboratoire                                                                   |
| TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE) | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C)                                                                    |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |                                                                                                                                                                                        |                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Critère SANDRE                                                                  | Valeurs possibles                                                                                                                                                                      | Exemples de restitution                                                    |
| CODE SANDRE PARAMETRE                                                           | Imposé                                                                                                                                                                                 |                                                                            |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE                                      | Date                                                                                                                                                                                   | Date de début d'analyse par le laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA            |
| NOM PARAMETRE                                                                   | Imposé                                                                                                                                                                                 | Nom sandre                                                                 |
| REFERENTIEL                                                                     | Imposé                                                                                                                                                                                 | Analyse réalisée sous accréditation<br>Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION                                                    |                                                                                                                                                                                        | Numéro d'accréditation<br>De type N°X-XXXX                                 |
| FRACTION ANALYSEE                                                               | Imposé                                                                                                                                                                                 | 3 : Phase aqueuse de l'eau<br>23 : Eau brute<br>41 : MES brutes            |
| METHODE DE PREPARATION                                                          | L / L<br>SPE<br>SBSE<br>SPE disk.<br>L / S (MES)<br>ASE (MES)<br>SOXHLET (MES)<br>Minéralisation Eau régale<br>Minéralisation Acide nitrique<br>Minéralisation autre                   |                                                                            |
| TECHNIQUE DE DETECTION                                                          | FID<br>TCD<br>ECD<br>GC/MS<br>LC/MS<br>GC/MS/MS<br>GC/LRMS<br>GC/LRMS/MS<br>LC/MS/MS<br>GC/HRMS<br>GC/HRMS/MS<br>FAAS<br>ZAAS<br>ICP/OES<br>ICP/MS<br>HPLC-DAD<br>HPLC FLUO<br>HPLC UV |                                                                            |
| METHODE D'ANALYSE<br>(norme ou à défaut le type de méthode)                     | texte                                                                                                                                                                                  |                                                                            |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |                                                        |                   |                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Critere SANDRE                                                                  |                                                        | Valeurs possibles | Exemples de restitution                                                                                                                                                        |
| <b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>                                                 | <b>Valeur</b>                                          | Libre (numérique) | Libre (numérique)                                                                                                                                                              |
|                                                                                 | <b>Unité</b>                                           | Imposé            | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$<br>sauf MES, DCO ou COT ( <i>unité en mg/l</i> )                   |
|                                                                                 | <b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15                                                                                                                        |
| <b>RESULTAT</b>                                                                 | <b>Valeur</b>                                          | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE                                 |
|                                                                                 | <b>Unité</b>                                           | Imposé            | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$                                                                    |
|                                                                                 | <b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15                                                                                                                        |
| <b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>                                               |                                                        | Imposé            | Code 0 : Analyse non faite<br>Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification<br>Code 10 : Résultat < limite de quantification                                               |
| <b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>                                                 |                                                        | Imposé            | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)<br>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)                                                                           |
| <b>COMMENTAIRES</b>                                                             |                                                        | Libre             | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.<br>LQ élevée (matrice complexe)<br>Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

[illegible][illegible]

## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE**  
**A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille               | Substances                          | Code SANDRE      | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduelle) |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Alkylphénols</b>   |                                     |                  |                                                                                      |                                                              |
|                       | Octylphénols                        | 1920             |                                                                                      |                                                              |
|                       | OP10E                               | demande en cours |                                                                                      |                                                              |
|                       | OP20E                               | demande en cours |                                                                                      |                                                              |
| <b>Anilines</b>       | 2 chloroaniline                     | 1593             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 3 chloroaniline                     | 1592             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 4 chloroaniline                     | 1591             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline             | 1594             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 3,4 dichloroaniline                 | 1586             |                                                                                      |                                                              |
| <b>Autres</b>         |                                     |                  |                                                                                      |                                                              |
|                       | Biphényle                           | 1584             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Epichlorhydrine                     | 1494             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Tributylphosphate                   | 1847             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Acide chloroacétique                | 1465             |                                                                                      |                                                              |
| <b>BDE</b>            | Tétabromodiphényléther<br>BDE 47    | 2919             |                                                                                      |                                                              |
|                       |                                     |                  |                                                                                      |                                                              |
|                       |                                     |                  |                                                                                      |                                                              |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154   | 2911             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153   | 2912             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183  | 2910             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209) | 1815             |                                                                                      |                                                              |
| <b>BTEX</b>           | Benzène                             | 1114             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Ethylbenzène                        | 1497             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Isopropylbenzène                    | 1633             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Toluène                             | 1278             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Xylènes (Somme o,m,p)               | 1780             |                                                                                      |                                                              |
| <b>Chlorobenzènes</b> |                                     |                  |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,2,3 trichlorobenzène              | 1630             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène              | 1283             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène              | 1629             |                                                                                      |                                                              |
|                       | Chlorobenzène                       | 1467             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,2 dichlorobenzène                 | 1165             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,3 dichlorobenzène                 | 1164             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,4 dichlorobenzène                 | 1166             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène          | 1631             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1-chloro-2-nitrobenzène             | 1469             |                                                                                      |                                                              |
|                       | 1-chloro-3-nitrobenzène             | 1468             |                                                                                      |                                                              |

| Famille       | Substances                           | Code SANDRE      | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduelle) |
|---------------|--------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Chlorophénols | 1-chloro-4-nitrobenzène              | 1470             |                                                                                      |                                                              |
|               | Pentachlorophénol                    | 1235             |                                                                                      |                                                              |
|               | 4-chloro-3-méthylphénol              | 1636             |                                                                                      |                                                              |
|               | 2 chlorophénol                       | 1471             |                                                                                      |                                                              |
|               | 3 chlorophénol                       | 1651             |                                                                                      |                                                              |
|               | 4 chlorophénol                       | 1650             |                                                                                      |                                                              |
|               | 2,4 dichlorophénol                   | 1486             |                                                                                      |                                                              |
|               | 2,4,5 trichlorophénol                | 1548             |                                                                                      |                                                              |
|               | 2,4,6 trichlorophénol                | 1549             |                                                                                      |                                                              |
| COHV          | Hexachloropentadiène                 | 2612             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,2 dichloroéthane                   | 1161             |                                                                                      |                                                              |
|               | Chlorure de méthylène                | 1168             |                                                                                      |                                                              |
|               |                                      |                  |                                                                                      |                                                              |
|               | Chloroforme                          | 1135             |                                                                                      |                                                              |
|               | Tétrachlorure de carbone             | 1276             |                                                                                      |                                                              |
|               | Chloroprène                          | 2611             |                                                                                      |                                                              |
|               | 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle) | 2065             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,1 dichloroéthane                   | 1160             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,1 dichloroéthylène                 | 1162             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,2 dichloroéthylène                 | 1163             |                                                                                      |                                                              |
|               | Hexachloroéthane                     | 1656             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,1,2,2 tétrachloroéthane            | 1271             |                                                                                      |                                                              |
|               | Tétrachloroéthylène                  | 1272             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,1,1 trichloroéthane                | 1284             |                                                                                      |                                                              |
|               | 1,1,2 trichloroéthane                | 1285             |                                                                                      |                                                              |
|               | Trichloroéthylène                    | 1286             |                                                                                      |                                                              |
|               | Chlorure de vinyle                   | 1753             |                                                                                      |                                                              |
| HAP           |                                      |                  |                                                                                      |                                                              |
|               | Fluoranthène                         | 1191             |                                                                                      |                                                              |
|               | Naphtalène                           | 1517             |                                                                                      |                                                              |
|               | Acénaphène                           | 1453             |                                                                                      |                                                              |
| Métaux        |                                      |                  |                                                                                      |                                                              |
|               | Plomb et ses composés                | 1382             |                                                                                      |                                                              |
|               |                                      |                  |                                                                                      |                                                              |
|               | Nickel et ses composés               | 1386             |                                                                                      |                                                              |
|               | Arsenic et ses composés              | 1369             |                                                                                      |                                                              |
|               | Zinc et ses composés                 | 1383             |                                                                                      |                                                              |
| Organoétains  | Cuivre et ses composés               | 1392             |                                                                                      |                                                              |
|               | Chrome et ses composés               | 1389             |                                                                                      |                                                              |
|               |                                      |                  |                                                                                      |                                                              |
|               | Dibutylétain cation                  | 1771             |                                                                                      |                                                              |
|               | Monobutylétain cation                | 2542             |                                                                                      |                                                              |
|               | Triphénylétain cation                | demande en cours |                                                                                      |                                                              |



| Famille                | Substances                                                   | Code SANDRE  | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduelle) |
|------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| PCB                    | PCB 28                                                       | 1239         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 52                                                       | 1241         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 101                                                      | 1242         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 118                                                      | 1243         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 138                                                      | 1244         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 153                                                      | 1245         |                                                                                      |                                                              |
|                        | PCB 180                                                      | 1246         |                                                                                      |                                                              |
| Pesticides             | Trifluraline                                                 | 1289         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Atachlore                                                    | 1101         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Atrazine                                                     | 1107         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Chlorfenvinphos                                              | 1464         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Chlorpyrifos                                                 | 1083         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Diuron                                                       | 1177         |                                                                                      |                                                              |
|                        |                                                              |              |                                                                                      |                                                              |
|                        |                                                              |              |                                                                                      |                                                              |
|                        | Isoproturon                                                  | 1208         |                                                                                      |                                                              |
|                        | Simazine                                                     | 1263         |                                                                                      |                                                              |
| Paramètres<br>de suivi | Demande Chimique en<br>Oxygène ou Carbone<br>Organique Total | 1314<br>1841 |                                                                                      |                                                              |
|                        | Matières en Suspension                                       | 1305         |                                                                                      |                                                              |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».



## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

